



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECCTE PACA
UD des Hautes-Alpes**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant dérogation au repos dominical

**La Préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les dispositions du code du travail notamment pris en ses articles L. 3132-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales, nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 et le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 ;

Vu la demande de l'Alliance du commerce en date du 25 novembre 2020, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ainsi que 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu la demande de L'Union pour l'Entreprise des HAUTES-ALPES en date du 27 novembre 2020, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Fédération Nationale des Détaillants Maroquinerie et Voyage en date du 26 novembre 2020, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Fédération des commerces de jouets/puériculture en date du 27 novembre 2020, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu la demande de la Fédération Française de l'Équipement du Foyer en date du 27 novembre 2020, tendant à obtenir l'ouverture exceptionnelle de commerces les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 ;

Vu le décret du 5 février 2020 portant nomination de Madame Martine Clavel, commissaire divisionnaire de la police nationale, en qualité de Préfète des Hautes-Alpes ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail prévoient qu'en cas d'urgence dûment justifiée les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis ;

Considérant que toutes les demandes susvisées apportent une telle justification en soulignant l'urgence de la situation justifiée, d'une part, par la baisse importante d'activité et de chiffre d'affaires subie par les commerces fermés au public en tout ou partie, en application des mesures générales mises en place depuis le 30 octobre 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et, d'autre part, par la réouverture au public de la plupart des commerces le 28 novembre 2020 et pour la période des fêtes de fin d'année qui représente une part important du chiffre d'affaires annuel des commerces ;

Considérant que le repos simultané des salariés le dimanche serait de nature à porter préjudice au public et pourrait compromettre le fonctionnement normal des établissements de commerce fermés depuis la mise en œuvre des mesures générales précitées mises en place depuis le 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'une dérogation au repos dominical des salariés octroyée les dimanches 29 novembre 2020, 6, 13, 20, 27 décembre 2020 permettrait, d'une part, de compenser partiellement la perte de chiffre d'affaires subie par les commerces pendant la période de fermeture liée à l'état d'urgence sanitaire, et d'autre part, d'offrir à la clientèle une plus grande amplitude d'ouverture, et ainsi de mieux réguler les flux dans les établissements et d'accroître l'efficacité des protocoles sanitaires applicables ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail au bénéfice de l'ensemble des établissements de commerce implanté dans l'une des communes du département ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les commerces implantés dans l'une des communes du département des Hautes-Alpes qui ne bénéficient pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à employer des salariés durant les dimanches suivants :

- dimanche 29 novembre 2020 ;
- dimanche 6 décembre 2020 ;
- dimanche 13 décembre 2020 ;
- dimanche 20 décembre 2020 ;
- dimanche 27 décembre 2020 ;

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail .

Article 2 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail dominical ou, à défaut, les dispositions légales, à savoir : chaque salarié privé du repos dominical bénéficiera d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Article 3 : Pour la mise en œuvre, dans chacun des établissements concernés, des conséquences induites par la présente dérogation, l'accord collectif, ou la décision unilatérale de l'employeur approuvée par référendum, fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice de l'UD des Hautes-Alpes de la DIRECCTE PACA, le commandant du groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, le directeur de la sécurité publique des Hautes-Alpes, le directeur départemental de la protection des populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à GAP le 27 novembre 2020

La Préfète



Martine CLAVEL

Voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative.

*- un recours hiérarchique, auprès de la Ministre du Travail, de l'emploi et de l'insertion –
Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail (DGT) – 39-43
Quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à
compter du rejet explicite ou l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24 rue de
Breteuil – Cédex 13281 MARSEILLE 06,*

*Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique
TELERECOURS CITOYEN accessible par le site www.telerecours.fr*